

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00273

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ACCORDEE A SAJ'M –
MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que le public du Musée exprime régulièrement des attentes de possibilités de restauration légère, avec des formules simples et accessibles à tous et que pendant les événements tels que la Nuit des Musées, la Fête de la musique, les Journées Européennes du Patrimoine, Sain-té accueil ses étudiants il est d'autant plus important de pouvoir répondre à cette demande,

CONSIDERANT la proposition de Monsieur Elie ABOU RACHED, entreprise SAJ'M, d'installer un camion de restauration rapide sur le domaine public devant le Musée,

CONSIDERANT que cette proposition répond à un nouveau mode de consommation prisé du public et correspond à une attente de clientèle potentiellement intéressée par ce concept et que ceci peut permettre d'expérimenter une possibilité de réponse aux attentes sur le site du Musée,

DECIDE

ARTICLE 1

L'entreprise SAJ'M, sise 17 rue Pointe Cadet, 42000 Saint-Etienne, représentée par Monsieur Elie ABOU RACHED, Siret n°880 123 104 00015, est autorisée à occuper le domaine public du Musée, en vue d'exercer une activité de restauration rapide à bord d'un véhicule aménagé pour ce service.

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée aux conditions cumulatives suivantes:

- uniquement pendant les heures d'ouverture du Musée au public,
- uniquement aux dates des 1^{er} et 05 mars 2023 définies par le planning fixé par le Musée.

(NB : un seul emplacement est disponible et d'autres entreprises peuvent assurer également des présences sur le site).

ARTICLE 3

Le bénéficiaire devra respecter les conditions d'installation de son camion et l'emplacement définis par le Musée à cet effet.

Le bénéficiaire devra utiliser les deux alimentations électriques 16 A mises à sa disposition sur place, aucune autre source d'énergie électrique ne sera acceptée. La collectivité ne saurait être tenue responsable en cas de coupure électrique ou de tout dommage.

RECU EN PREFECTURE

Le 11 avril 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230207-C20230027310

Date de mise en ligne : 11 avril 2023

L'installation ne devra apporter aucune gêne à l'activité du Musée, aux autres usagers des espaces extérieurs du Musée, au restaurant installé sur le site, à la circulation automobile générale notamment aux bus, véhicules, camions de livraison, accès des véhicules de secours, au stationnement et à la circulation des personnes en situation de handicap et au bon cheminement des piétons. Elle devra être conforme aux normes de sécurité la concernant.

Le bénéficiaire devra veiller en permanence pendant toute la durée de la vente à n'occasionner aucun attroupement gênant ni irrespectueux des consignes sanitaires de prévention, limitant les regroupements de personnes et exigeant la distanciation sociale entre les personnes.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire devra tenir en permanence le véhicule et ses abords en parfait état de propreté. Il prendra toute disposition pour procéder chaque jour à l'enlèvement et à l'élimination des déchets issus de son activité et ne rien laisser sur son emplacement. Il devra gérer son exploitation en se conformant aux lois et règlements en vigueur, tout particulièrement en matière d'hygiène alimentaire, et notamment au cahier des charges ci-annexé.

ARTICLE 5

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être à tout moment retirée pour des motifs d'intérêt général, d'ordre et de sécurité publique et notamment en cas de non-respect des dispositions ou des conditions de l'installation, de l'activité ou des modalités de fonctionnement.

ARTICLE 6

La présente autorisation est accordée sous la stricte réserve que le bénéficiaire soit garanti pour des capitaux suffisants pour sa responsabilité civile professionnelle qui devra couvrir les risques de dommages pouvant être causés notamment par lui-même, ses employés, son matériel d'exploitation ou ses installations, à des tiers (y compris à Saint-Etienne Métropole) dans le cadre de l'exercice de son activité sur le domaine public. Le bénéficiaire devra fournir une attestation d'assurance couvrant son activité.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public. La présence sur le domaine public sera facturée sur la base de 20 € par jour. En cas de refus de paiement, l'autorisation sera retirée.

ARTICLE 8

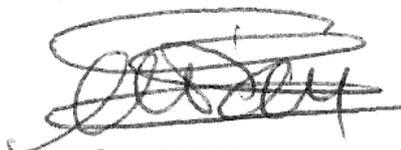
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/04/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU